

RÈGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE BOUDEVILLIERS

TABLE DES MATIÈRES

	Art.
I. GÉNÉRALITÉS.....	1 - 3
II. POLICE DES HABITANTS	4 - 14
III. POLICE LOCALE.....	15 - 54
IV. LOTOS ET SPECTACLES.....	55 - 64
V. POLICE SANITAIRE	65 - 79
VI. INHUMATIONS, INCINÉRATIONS	80 - 86
VII. CIMETIÈRE.....	87 - 97
VIII. POLICE DES FORÊTS	98 - 106
IX. POLICE DES CHIENS	107 - 116
X. ABATTOIR	117 - 119
XI. RESPONSABILITÉS, PÉNALITÉS	130 - 132
XII. DISPOSITIONS FINALES.....	133

RÈGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE BOUDEVILLIERS

1. GÉNÉRALITÉS

Organes
d'exécution

Art. premier La police veille au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics et fait observer les lois et règlements.

Art. 2 Elle s'exerce dans toute la circonscription communale sous réserve des attributions de la police cantonale.

Les organes d'exécution sont :

- a) le Conseil communal
- b) le directeur de police
- c) la commission de salubrité publique
- d) les agents communaux (garde-police-cantonnier, garde-forestier)
- e) ces agents seront assermentés par le président du Conseil communal.

Art. 3 Les rapports pour contraventions sont remis dans les 24 heures au directeur de police qui les transmet au Procureur général. Les cas graves sont communiqués au Conseil communal.

II. POLICE DES HABITANTS

Suisses

Art. 4 Toute personne d'origine suisse, qui réside dans la circonscription communale avec l'intention de s'y établir, est tenue, dans les 20 jours dès son arrivée, de déposer son acte d'origine au bureau de la police des habitants.

Les chefs de ménage présentent leur livret de famille

Les dispositions du 1er alinéa sont applicables aux personnes qui atteignent leur majorité.

Le bureau précité délivrera, en échange du document remis, un permis de domicile.

Art. 5 Les personnes de nationalité suisse séjournant dans la commune, mais dont le domicile légal se trouve dans une autre localité, en particulier les femmes mariées vivant séparées de leur mari, les mineurs et les interdits, déposent dans le même délai, une déclaration de domicile établie par l'autorité communale compétente.

Art. 6 Les Suisses en villégiature sont dispensés des formalités ci-dessus tant que leur séjour ne dépasse pas trois mois et ne se renouvelle pas plusieurs fois dans l'année.

Étrangers

Art. 7 Les étrangers au bénéfice d'un permis d'établissement qui prennent domicile dans la commune déposent, dans les 8 jours, les documents indiqués par la réglementation sur la matière ou les conventions internationales.

Les permis d'établissement ou de séjour délivrés aux étrangers sont de durée limitée.

Les dispositions fédérales et cantonales sur le séjour et l'établissement des étrangers restent réservées.

Art. 8 Les étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis d'établissement neuchâtelois remplissent les formalités prescrites par les lois et règlements sur la matière.

Dans tous les cas, ils s'annonceront au bureau de la police des habitants dans un délai de 8 jours, dès leur arrivée, et avant de prendre un emploi.

Art. 9 Les étrangers en villégiature sont dispensés du dépôt de papiers de légitimation tant qu'ils n'exercent aucune activité et que leur séjour ne dépasse pas 3 mois.

Logeurs

Art. 10 Toute personne qui loge chez elle un ressortissant suisse ou étranger, est tenue de le rendre attentif aux prescriptions ci-dessus. Elle annoncera les arrivées dans le délai de 20 jours pour les Suisses et de 8 jours pour les étrangers, au bureau de la police des habitants. La même obligation est imposée aux propriétaires et aux gérants d'immeubles à l'égard des personnes auxquelles ils louent un logement.

Changement de domicile

Art. 11 Tout changement de domicile dans la commune sera annoncé spontanément au bureau de la police des habitants.

Art. 12 Toute personne quittant la commune doit retirer ses papiers de légitimation et restituer son permis de domicile et sa carte civique. Les personnes soumises au contrôle militaire présentent leur livret de service visé par le chef de section et celles incorporées dans le service de défense contre l'incendie l'attestation de reddition de leur équipement établie par le quartier-maître de service du feu.

Émoluments **Art. 13** Le bureau de la police des habitants perçoit, au moment du dépôt des papiers, l'émolument prévu par la loi.

Recensements **Art. 14** Le bureau de la police des habitants est chargé de l'exécution des recensements. Il peut en tout temps procéder à des dénombremments partiels.

Toute personne doit répondre d'une manière véridique aux questions posées et donner avec exactitude les renseignements demandés.

Le préposé à la police des habitants peut, en tout temps, exiger la production des papiers de légitimation, même si le délai légal n'est pas échu.

III. POLICE LOCALE

Ordre public **Art. 15** Il est interdit d'endommager le bien d'autrui.

Voie publique **Art. 16** Tout travail ou dépôt de matériaux sur la voie publique est soumis à l'autorisation du Conseil communal qui, s'il y a lieu, fixe le montant de l'indemnité. Les mesures de sécurité incombent au bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 17 Lorsque les besoins l'exigent, la circulation ou le stationnement de tout véhicule sur certains endroits du domaine public peuvent être interdits ou limités par arrêté du Conseil communal approuvé par le département des Travaux publics.

Art. 18 Les arbres et les haies plantés en bordure de la voie publique doivent être taillés par les propriétaires de façon à ne pas gêner la circulation ni limiter la visibilité.

Art. 19 Aucune fouille sur domaine public communal ne peut se faire sans autorisation du Conseil communal. Les mesures de sécurité et la remise en état incombent au requérant qui respectera par ailleurs la convention communale sur la matière.

Art. 20 Il est interdit de déverser des eaux usées sur la voie publique.

Art. 21 Il est interdit de suspendre du linge au-dessus de la voie publique. Les dimanches et jours fériés, tout étendage de linge à la vue du public est interdit.

L'exposition de literie à l'extérieur des maisons est toléré jusqu'à 10 heures.

Art. 22 Si les routes et chemins communaux ont été souillés par de la terre en labourant, hersant, etc..., ou par du fumier lors de son épandage, la personne responsable nettoiera immédiatement la chaussée.

Sécurité
publique

Art. 23 Quiconque aura jeté, utilisé ou versé des matières, au risque de blesser, salir ou molester des personnes, sera puni de l'amende. Sont notamment interdits les jets de pierre ou autres projectiles.

Art. 24 Les jeux de balles sont interdits sur les chaussées, de même que ceux pouvant compromettre la sécurité des personnes ou entraver la circulation.

Art. 25 Les sports d'hiver ne seront pratiqués qu'aux endroits désignés par la direction de police. Il est défendu d'établir des glissoires sur la voie publique.

Art. 26 Quiconque, sans autorisation, aura tiré des coups de feu ou des pièces d'artifice à proximité de bâtiments ou de matières inflammables, sera puni de l'amende.

Il est, notamment, interdit de faire exploser des pétards à l'intérieur des localités.

Art. 27 Toute personne qui installe des échafaudages, échelles, ponts volants, etc..., est tenue, sous sa responsabilité, de veiller à leur solidité ainsi qu'à la sécurité de ses ouvriers et du public.

Art. 28 L'installation de ruches ou ruchers est soumise à l'approbation préalable de l'autorité communale.

Tranquillité
publique

Art. 29 Tout acte de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

Art. 30 Il est interdit d'incommoder les voisins par l'emploi de gramophones, chaînes stéréo, radios, haut-parleurs ou tout autre instrument de musique.

Art. 31 Tout propriétaire d'animaux est tenu d'éviter que leur cris ne troublent la tranquillité publique.

Art. 32 Sauf autorisation spéciale, tout travail bruyant est interdit de 22 heures à 6 heures dans les localités et partout où il troublerait le repos des voisins.

Poids et
mesures

Art. 33 Ne sont admis dans le commerce que les balances, poids et mesures vérifiés par le contrôleur officiel.

Art. 34 Le Conseil communal peut en tout temps faire contrôler le poids et la mesure des marchandises vendues.

Affichage

Art. 35 Le Conseil communal fixe les emplacements d'affichage.

Aucune affiche, enseigne ou réclame ne peut être apposée sans son autorisation.

Le Conseil communal peut interdire la pose des enseignes, affiches, réclames, inscriptions ou images qui, par leur emplacement, leurs dimensions excessives ou pour toute autre raison, nuisent à la moralité, à la sécurité, à l'architecture d'un bâtiment ou à l'aspect d'un quartier, d'une place ou d'un site.

Les enseignes qui empiètent sur le domaine public communal feront l'objet d'une concession spéciale. Une taxe annuelle, fixée par le Conseil communal, sera perçue.

Art. 36 Quiconque, sans droit, aura arraché, lacéré, ou rendu inutilisables ou illisibles, même partiellement, des affiches que des particuliers ont fait placarder dans des lieux et dans des conditions fixés par la loi ou par l'autorité, sera puni de l'amende.

Quiconque aura arraché, lacéré ou rendu inutilisable ou illisible une publication officielle affichée, sera puni des arrêts.

Police rurale

Art. 37 La police rurale est exercée selon les dispositions légales. Les animaux de basse-cour ne doivent pénétrer ni sur la voie publique ni sur les propriétés d'autrui.

A partir du 15 avril, il est interdit à quiconque de pénétrer sur les champs et prairies d'autrui; cette disposition s'applique également aux animaux domestiques, y compris les chiens.

Cette interdiction est levée à la fin de la période des récoltes, soit en règle générale le 15 octobre.

Art. 38 Il est interdit à tout propriétaire de bétail bovin du canton de ramasser, transporter ou d'affourager des déchets destinés à l'alimentation des porcs, tel que : déchets d'animaux, de viande, de produits carnés, de légumes, de pomme de terre et de fruits, provenant d'abattoirs publics ou privés, de boucheries-charcuteries, de locaux de vente ou d'entreposage des viandes, de magasins d'alimentation, de primeurs, d'auberges, d'hôtels, restaurants et autres ménages collectifs ou privés, ainsi que des cuisines de bord des avions, bateaux ou chemins de fer.

Établissements
publics

Art. 39 Les tenanciers des hôtels, cafés, restaurants et autres établissements publics doivent se conformer aux prescriptions cantonales, notamment aux dispositions de la loi sur la police des établissements publics, les cercles, les débits de boissons alcooliques et autres établissements analogues.

Art. 40 ¹⁾L'ouverture des établissements publics est fixée à 6 heures; la fermeture à 24 heures, du dimanche au jeudi et à 2 heures les samedi et dimanche matin. Lors des séances du Conseil général, l'heure de fermeture est reportée d'une heure.

Art. 41 Les établissements publics peuvent rester ouverts les nuits du 31 décembre au 1er janvier, du dernier jour de février au 1er mars et du 1er au 2 août.

Le Conseil communal peut autoriser les établissements publics à demeurer ouverts lors de circonstances spéciales.

¹⁾ Teneur selon arrêté du 21 mars 1994

Art. 42 Sur demande motivée, et à titre exceptionnel, des permissions tardives peuvent être accordées.

Les conditions et la procédure font l'objet d'un arrêté du Conseil communal.

Distributeurs
automatiques

Art. 43 L'installation, sur le territoire communal, de tout distributeur ou appareil automatique doit être signalée dans les 10 jours, par le détenteur, à la police cantonale qui délivre une patente.

Art. 44 Une taxe sur l'utilisation des distributeurs et appareils automatiques est perçue par la commune. Elle s'élève à 50% de la taxe cantonale.

Profession
ambulantes

Art. 45 Nul ne peut exercer dans la commune une profession ou une industrie ambulante sans être pourvu d'une patente délivrée par l'autorité cantonale de police.

Art. 46 Le colporteur doit faire viser sa patente au bureau communal. Ce visa est gratuit.

Art. 47 Sauf dans les établissements publics, le colportage de nuit est interdit; il l'est aussi après l'heure légale de fermeture des magasins. Cette interdiction ne s'applique pas à la vente des journaux.

Art. 48 Les enfants âgés de moins de 16 ans n'ont pas le droit de colporter.

Art. 49 Il est interdit aux colporteurs et représentants d'entrer dans les appartements sans y être invités.

Art. 50 Toute exposition sur le domaine public est soumise à autorisation du Conseil communal qui fixe la taxe.

Art. 51 Les colporteurs et déballeurs ne peuvent stationner, pour vendre leur marchandise, à moins de 50 mètres des magasins exposant des articles similaires.

Art. 52 Les forains ne peuvent s'installer qu'avec l'autorisation de la police cantonale et de la direction de police communale qui leur désigne un emplacement.

Habitations mobiles **Art. 53** Les caravanes et autres habitations mobiles ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement et sous réserve des dispositions du décret du Grand Conseil concernant la protection des sites naturels du Canton, du 14 février 1966.

Art. 54 Les locations et taxes qui s'appliquent aux articles 52 et 53 font l'objet d'un barème établi par le Conseil communal.

IV. LOTOS ET SPECTACLES

Matches au loto **Art. 55** ¹⁾L'organisation de matches au loto est soumise aux règles suivantes :

- sont autorisées à organiser un match au loto par année, les sociétés à but artistique, culturel, sportif ou d'intérêt public, dont l'effectif en membres actifs est de 10 au moins.

- les sociétés peuvent se réunir pour l'organisation d'un match en commun. Dans ce cas, ces sociétés ne peuvent pas organiser de match au loto pour leur propre compte.

Autorisations **Art. 56** ¹⁾Il ne sera délivré que deux autorisations par mois durant toute l'année. Les sociétés locales bénéficient toutefois de la possibilité d'organiser leur match au loto annuel, en plus de ce quota. Un arrêté du Conseil général fixe l'émolument grevant les matches au loto.

Demandes **Art. 57** ¹⁾Les demandes d'autorisation sont adressées au Conseil communal qui les traite dans leur ordre d'arrivée.

Art. 58 Le Conseil communal se réserve le droit d'établir un contrôle sur les quines mis en jeu, en particulier sur les viandes et produits carnés.

Taxes sur les spectacles **Art. 59** La commune prélève, des personnes qui assistent à des concerts, représentations théâtrales ou cinématographiques, à des spectacles ou toutes autres manifestations publiques payantes, une taxe versée par le public en supplément du prix du billet et perçue par les organisateurs, sous contrôle de l'autorité communale.

Art. 60 Cette taxe est le 15% du prix du billet.

¹⁾ Teneur selon arrêté du 12 mai 1997

Art. 61 L'entrée payante à une manifestation soumise à la taxe n'est autorisée que contre remise d'un billet fourni par l'autorité communale et soumise à son contrôle.

Art. 62 Au contrôle d'entrée à la manifestation, les billets doivent être annulés.

Art. 63 Sont exonérés de la taxe :

- a) les billets gratuits
- b) les billets de service
- c) les manifestations dont le produit est affecté exclusivement à une oeuvre de bienfaisance et aux sociétés locales.

Art. 64 En cas de fraude, le Conseil communal taxe d'office. Il peut le faire jusqu'au maximum des places disponibles.

V. POLICE SANITAIRE

Organes
d'exécution

Art. 65 La commission de salubrité publique, nommée par le Conseil général, est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles et de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions; elle est chargée d'appliquer les prescriptions fédérales et cantonales sur le contrôle des denrées alimentaires.

Ses attributions sont déterminées, entre autre, par le Règlement cantonal concernant l'organisation des commissions de salubrité publique dans les communes, du 29 janvier 1960, révisé par l'arrêté cantonal du 1er décembre 1978.

Colportage de la
viande

Art. 66 Le colportage de la viande et des préparations de viande (y compris la viande de lapins, volailles, gibier, poissons, grenouilles, tortues, crustacés et mollusques), de même que la vente sur la voie publique, sont interdits.

Art. 67 Les bouchers, charcutiers et particuliers non établis dans la commune, qui livrent de la viande et des préparations de viande, sont soumis au Règlement cantonal concernant le contrôle des viandes.

Art. 68 Chacun doit veiller au maintien de la propreté et de la salubrité sur le territoire communal.

Chaque propriétaire doit tenir propres les alentours de son immeuble.

Dès 10 heures, il est interdit de secouer la poussière par les fenêtres des façades donnant directement sur la voie publique.

Art. 69 Les sacs à ordures et conteneurs ad hoc sont déposés en bordure de la voie publique peu avant, mais au plus tôt le soir précédant le ramassage, les derniers étant retirés sitôt après.

Art. 70 Il est interdit d'établir des dépôts d'os, chiffons, ferraille, épaves de voitures, dans le voisinage des habitations ou sur la voie publique. Les déblais provenant de démolition ou de travaux de terrassement devront être déposés aux endroits désignés par le Conseil communal. Tout dépôt fait dans un endroit non autorisé sera enlevé aux frais, risques et périls de l'intéressé.

Art. 71 La décharge communale est réservée exclusivement aux déchets végétaux et cailloux de champs. Son usage est réservé aux habitants de la commune, qui se conforment aux dispositions régissant son contrôle.

Art. 72 Le Conseil communal peut s'opposer à l'emplacement d'un fumier si celui-ci risque d'être nuisible à l'hygiène par la proximité d'habitations.

Les fumiers doivent posséder un siège en ciment et une fosse étanche, sans trop-plein. Il en est de même pour les fosses de rétention des jus de silos.

La culture des champignons sur fumier de cheval est interdite dans les caves des immeubles habités.

Art. 73 Le purin doit être transporté avec du matériel étanche. Le purinage est interdit sur terrain gelé ou en période de sécheresse. Le voiturage de purin est interdit le samedi après-midi, le dimanche et les jours fériés.

Art. 74 Les porcheries, poulaillers, etc..., ne peuvent être installés qu'avec l'approbation de l'autorité communale qui tiendra compte des nécessités de la salubrité publique.

Il est interdit de garder des lapins, des poules ou autres animaux de basse-cour dans les immeubles habités, ruraux exceptés.

Art. 75 Les dépouilles d'animaux doivent être conduites dans un centre d'incinération officiel, Montmollin par exemple.

Sources
Cours d'eau
Fontaines

Art. 76 Il est interdit de salir ou de contaminer (par purinage, etc...) l'eau des sources, chambres d'eau et fontaines. Les abords de ces dernières doivent être maintenus propres.

Art. 77 Les matières solubles ou qui se décomposent, notamment celles contenues dans les eaux usées ou résiduaires, ne peuvent être introduites dans n'importe quel cours d'eau ou canal qu'en quantités inoffensives pour les animaux et les plantes qui y vivent ou qui les utilisent.

Les ordures ménagères, les gadoues, les matières résiduaires de l'industrie et de l'artisanat, les rebuts et les corps encombrants, ne peuvent être ni jetés dans les cours d'eau et les canaux, ni déposés ou enfouis dans leur voisinage.

Art. 78 Les eaux usées ou résiduaires provenant des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, qui contiennent des corps gras, notamment celles des garages, abattoirs, boucheries, hôtels, locaux de machines, ne peuvent être conduites dans les collecteurs d'égouts qu'après avoir passé dans un séparateur.

Les eaux contenant des acides seront neutralisées. Celles contenant des poisons seront rendues non toxiques.

Désinfections

Art. 79 Les désinfections de locaux ordonnées par le médecin ou la Commission de salubrité publique ne peuvent être exécutées que par le service officiel de désinfection, aux frais des intéressés.

VI. INHUMATIONS, INCINÉRATIONS

Autorisations

Art. 80 L'autorité communale autorise l'inhumation ou l'incinération sur la base d'un certificat d'inscription de décès délivré par l'état-civil compétent.

Art. 81 L'inhumation de toute personne domiciliée hors de la Commune est soumise à autorisation du Conseil communal. Toutefois ce dernier pourvoira, sur demande, à l'inhumation d'une personne décédée sur le territoire communal.

Art. 82 Les ensevelissements et incinérations ont lieu, les jours ouvrables, entre 48 et 72 heures après le décès. Exceptionnellement, et sur demande écrite et motivée de la famille et du médecin, l'autorité peut réduire ou étendre ce délai.

Art. 83 Sur demande préalable adressée au bureau communal, les urnes renfermant les cendres peuvent être déposées :

- a) sur la tombe d'un proche parent à une profondeur de 70 cm.
- b) dans un emplacement concédé par la commune.

Taxes

Art. 84 Le service des inhumations est gratuit pour toute personne domiciliée dans la commune. Il comprend le creusage de la fosse, la sonnerie des cloches, le transport du domicile au cimetière et la fourniture du jalon.

Art. 85 En cas d'inhumation de personnes non domiciliées dans la commune, mais qui y sont décédées, les taxes suivantes seront perçues :

- a) Fr. 150.-- pour les personnes domiciliées dans le canton
- b) Fr. 300.-- pour les Suisses et les étrangers non domiciliés dans le canton

Ces taxes seront réduites de moitié pour le dépôt d'urnes.

Le Conseil communal peut réduire ces taxes dans des cas spéciaux, en particulier pour les ressortissants communaux ou les personnes ayant habité la commune durant 20 ans au moins, ou en raison de la situation financière des intéressés.

Art. 86 Les frais d'incinération incombent à la succession.

VII. CIMETIÈRE

Surveillance
aménagement

Art. 87 Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de l'autorité communale.

Art. 88 L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner constamment dans l'enceinte du cimetière. Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès. Il est interdit d'y introduire des chiens.

Art. 89 Il est interdit de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes.

Art. 90 Les fleurs fanées, couronnes, etc..., seront déposées aux endroits prévus à cet effet.

Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir.

Art. 91 Le cantonnier maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux instructions du chef du dicastère des immeubles.

Art. 92 Les plantations arborescentes sur les tombes restent propriété communale. Elles ne peuvent être enlevées qu'avec le consentement du Conseil communal qui fixera les conditions.

Le cantonnier, aidé si nécessaire du garde-forestier, procède aux abattages et élagages jugés nécessaires.

Il est interdit d'enlever les jalons.

Art. 93 Les tombes abandonnées sont nivelées etensemencées d'herbe par le cantonnier.

Tombes et monuments

Art. 94 Les dimensions ci-après doivent être observées pour les tombes, bordure comprise :

	<u>longueur</u>	<u>largeur</u>
adultes	175 cm	80 cm
enfants jusqu'à 10 ans	100 cm	60 cm

Art. 95 Les monuments et bordures de pierre ne peuvent être posés que 6 mois au moins après l'inhumation et une fois la tombe nivelée; la pose doit se faire du 1er avril au 31 octobre.

Tout monument doit être posé sur des fondations proportionnées à son poids.

La mise en place des monuments et bordures doit se faire selon les indications données sur place par le cantonnier.

Désaffectation **Art. 96** En cas de réouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ou de désaffectation de tout ou partie du cimetière, le Conseil communal avise les intéressés par affichage public et publication dans la Feuille officielle cantonale. Il indique le délai légal pour l'enlèvement des monuments et bordures. Passé ce délai, le Conseil communal en dispose.

Art. 97 Le dépôt d'une urne dans une tombe n'en prolonge pas le délai de réouverture.

VIII. POLICE DES FORÊTS

Exploitation **Art. 98** Il est interdit d'exploiter ou d'enlever des bois ou autres produits forestiers pendant la nuit.

Art. 99 Aucune exploitation de produits forestiers accessoires, aucune extraction ou enlèvement de pierres, sable, terre ou gazon, aucune fouille, ne peuvent avoir lieu dans le domaine forestier sans l'autorisation du Conseil communal.

La récolte de la fane dans un but agricole ou commercial est subordonnée à une autorisation du service forestier. Il en est de même de l'extraction des souches.

Bois mort **Art. 100** Il est permis de ramasser gratuitement le bois mort dans les forêts ouvertes, moyennant autorisation du propriétaire.

Sont seuls considérés comme bois mort le menu bois sec gisant au sol et les déchets qui restent deux ans après la vidange des coupes. Les pives ne sont pas considérées comme bois mort.

Art. 101 Le ramassage du bois mort dans les coupes ou exploitations ne peut se faire qu'après la vidange complète, y compris celle des dépouilles. Les bois brisés par la neige, renversés par le vent ou tout autre accident ne sont pas considérés comme bois mort, leurs débris ne peuvent être ramassés qu'après 2 ans suivant l'exploitation et la vidange.

Le ramassage du bois mort n'est autorisé que de jour et en semaine seulement.

Art. 102 Le port de tout outil pouvant servir à casser, couper ou scier le bois, est interdit. En cas d'infraction, les outils seront saisis par les agents de police ou les gardes-forestiers.

Art. 103 Les agents de police et les agents forestiers de tout grades on le droit de vérifier en tout temps le contenu des faix et chargements, de saisir ceux qui contiennent du bois vert, et d'expulser de la forêt toute personne commettant des abus.

Feux **Art. 104** Les feux sont interdits partout où ils constituent un danger et peuvent occasionner des dégâts à la forêt. Aucun feu ne devra être abandonné avant extinction complète.

Parcours du bétail **Art. 105** Le parcours du bétail est interdit dans les forêts.

Dépôt de déchets **Art. 106** Le dépôt d'ordures et de déchets de toute nature est interdit en forêt et dans les pâturages, sauf dans les endroits désignés par le Conseil communal et l'inspecteur forestier, et approuvés par le Service cantonal de la protection des eaux.

IX. POLICE DES CHIENS

Déclaration et taxes **Art. 107** Toute personne domiciliée dans la circonscription communale qui garde un ou plusieurs chiens doit en faire la déclaration chaque année, du 1er au 31 janvier, au bureau communal, en présentant le certificat de vaccination antirabique, et en acquittant la taxe de Fr. 60.-.

Art. 108 Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :

- a) la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1er juillet
- b) la demi-taxe si elle a lieu après le 30 juin.

Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée. Aucun montant n'est dû si l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.

Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de 6 mois avant le 1er juillet ou après le 30 juin.

Art. 109 Sont exonérés de toute taxe :

- a) les chiens stationnant sur le territoire communal depuis moins de trois mois
- b) les chiens âgés de moins de 6 mois
- c) les chiens utilisés par des infirmes
- d) les chiens de police dont le détenteur est un membre de la police cantonale
- e) les chiens reconnus aptes au service militaire
- f) les chiens de garde des habitations isolées (1 par habitation, les suivants étant soumis à la taxe).

Art. 110 Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier.

La taxe sera, toutefois, réduite de moitié si le chien a péri ou a été abattu au cours du premier semestre.

Art. 111 Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé seront mis en demeure de le faire dans les huit jours. Passé ce délai, le propriétaire est passible des arrêts ou de l'amende et la commune pourra séquestrer le chien et éventuellement le faire abattre.

Art. 112 Tout chien âgé de plus de 6 mois et stationnant sur le territoire communal depuis plus de 3 mois doit être tatoué selon les prescriptions du Service vétérinaire cantonal.

Chiens errants,
etc...

Art. 113 Il est interdit de laisser errer les chiens. Tout chien laissé errant sera saisi et pourra être abattu si sa saisie présente un sérieux danger. Il en est de même, en tout temps, des chiens qui incommode les passants et la circulation en général.

Art. 114 Les chiens hargneux doivent être tenus en laisse ou munis d'une muselière.

Tout chien hargneux, pour lequel n'ont pas été prises les précautions prévues au présent article, sera saisi abattu.

Art. 115 Pendant les périodes du rut, les chiennes doivent être enfermées ou tenues en laisse.

Art. 116 Il est interdit, sauf pour les porteurs de permis et en période de chasse ouverte, de laisser les chiens quêter, poursuivre et déranger le gibier.

X. ABATTOIR

Organes de surveillance

Art. 117 L'abattoir est placé sous la surveillance de la police communale qui s'exerce par :

- a) le directeur de police
- b) la commission de salubrité publique
- c) l'inspecteur des viandes et
- d) l'employé communal.

Locaux

Art. 118 Pour l'utilisation des locaux, il est perçu une finance dont le montant est fixé par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'État.

Art. 119 L'entretien de l'abattoir ainsi que des appareils et des ustensiles qui en font partie est à la charge de la commune.

Art. 120 Les usagers réparent immédiatement, à leurs frais, les dommages causés par eux et leurs employés.

Art. 121 Après utilisation, les locaux seront rendus propres et en ordre.

Art. 122 La commune ne prend aucune responsabilité au sujet des vols ou échanges de viande à l'abattoir.

Abattage

Art. 123 L'abattoir est réservé strictement aux abattages d'urgence et à l'usage domestique.

Les animaux abattus dans les fermes, à l'usage exclusif des personnes qui y travaillent, sont placés sous le contrôle des inspecteurs du bétail, tant au point de vue de la police sanitaire que du contrôle de l'effectif des animaux.

Art. 124 Il est interdit de saigner les animaux de boucherie sans les avoir préalablement tués ou insensibilisés.

L'abattage doit se faire au moyen d'appareils ad hoc.

Art. 125 Il est défendu de laisser séjourner le bétail dans l'abattoir. Il sera abattu sans délai.

Préparation des
viandes et
évacuation

Art. 126 Les viandes ne peuvent séjourner dans l'abattoir plus de 48 heures. Les dépouilles d'animaux destinés à la consommation sont nettoyées et préparées dans les 24 heures après l'abattage.

Il est interdit de cuire dans la chaudière des débris de viandes, tubercules, etc...

Art. 127 Tout animal reconnu propre à la consommation est estampillé par l'inspecteur des viandes ou son suppléant.

Art. 128 Les viandes et les organes qui ne doivent pas être livrés à la consommation seront incinérés.

Art. 129 Les cuirs et les dépouilles ne peuvent demeurer à l'abattoir plus de 24 heures en été et 48 heures en hiver.

XI. RESPONSABILITÉS, PÉNALITÉS

Art. 130 Les parents ont un devoir général de surveillance sur leurs enfants mineurs, les tuteurs sur leurs pupilles, les maîtres d'apprentissages sur leurs apprentis mineurs habitant chez eux.

Chacun est responsable civilement du préjudice qu'il cause à des tiers, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence.

Art. 131 Les mineurs de moins de 18 ans sont soumis à la loi sur la procédure pénale applicable aux enfants et adolescents (LPEA) du 17 décembre 1974. Les élèves des écoles, dans le cadre de ces dernières, sont soumis aux règlements de discipline des établissements qu'ils fréquentent.

Art. 132 Sous réserve des dispositions plus sévères de la législation cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement seront punies d'une amende allant de Fr. 50.-- à Fr. 500.--.

XIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 133 Le présent règlement abroge toutes dispositions contraires qui auraient été arrêtées antérieurement à son adoption. Il entrera en vigueur après sanction par le Conseil d'État et promulgation par le Conseil communal.

Boudevilliers, le 16 septembre 1981

Au nom du
Conseil général

Le président
C. Sandoz

Le secrétaire
R. Mamin

Sanctionné par le Conseil d'État
Neuchâtel, le 11 novembre 1981

Au nom du
Conseil d'État

Le président
A. Brandt

Le chancelier
J.-M. Reber
